

PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

P.MUGLIONI

pierre.muglioni@ace-rx.fr

1

Obligation de l'employeur - Principe généraux de prévention

Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs :

- **Eviter les risques** ; Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
Combattre les risques à la source ;
- **Adapter le travail à l'homme** (conception des postes de travail, choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production) ;
- **Tenir compte de l'état d'évolution de la technique** ;
- **Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas (ou moins) dangereux** ;
- **Planifier la prévention** en y intégrant, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants ;
- **Prendre des mesures de protection collective** en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
- **Donner les instructions appropriées aux travailleurs.**

Articles L. 4121-1 à 2

2

Obligation de l'employeur - Principe généraux de prévention



Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Mettre en œuvre les actions de prévention ainsi que les méthodes de travail et de production garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs.

Lorsqu'il confie des tâches à un travailleur, l'employeur prend en considération les capacités de l'intéressé à mettre en œuvre les précautions nécessaires pour la santé et la sécurité.

Lorsque dans un même lieu de travail, les travailleurs de plusieurs entreprises sont présents, les employeurs coopèrent à la mise en œuvre des dispositions relatives à la santé et à la sécurité au travail.

Articles L. 4121-3 à 5

3

Obligation des travailleurs - Principe généraux de prévention



Conformément aux instructions qui lui sont données par l'employeur, il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail (sans incidence sur le principe de la responsabilité de l'employeur).

Les instructions de l'employeur précisent, en particulier lorsque la nature des risques le justifie, les conditions d'utilisation des équipements de travail, des moyens de protection, des substances et préparations dangereuses. Elles sont adaptées à la nature des tâches à accomplir.

Les mesures prises en matière de santé et de sécurité au travail ne doivent entraîner aucune charge financière pour les travailleurs.

Articles L. 4122-1 et 2

4

Transposition de la Directive 2013/59 Euratom en France



Principe de prévention CT et RP

Objectif :

- Sur le fondement des principes généraux de prévention, assurer une continuité des mesures de protection des travailleurs, dans un souci de gradation des exigences.

Moyen :

- Assurer l'articulation entre les principes généraux de prévention et ceux de radioprotection.

Source DGT 11-2016

5

Transposition de la Directive 2013/59 Euratom en France



Evaluation des risques

Objectif :

- Mettre en place une approche graduée de l'évaluation des risques, comme pour les autres risques ;
- Prendre en compte les exigences nouvelles concernant les rayonnements d'origine naturelle.

Moyen :

- Permettre à l'employeur, avec l'aide du salarié compétent (L. 4644-1 du CT), de s'appuyer sur des éléments d'appréciation documentaire ;
- Recourir au mesurage que lorsque le résultat de l'évaluation documentaire ne permet pas de conclure à ce que le risque peut être négligé du point de vue de la RP.

Source DGT 11-2016

6